



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Sixième Commission

Point 149 de l'ordre du jour

**Portée de la protection juridique offerte
par la Convention sur la sécurité du personnel
des Nations Unies et du personnel associé**

Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

**Rapport du Groupe de travail sur la portée
de la protection juridique offerte par la Convention
sur la sécurité du personnel des Nations Unies
et du personnel associé**

Président : M. Christian Wenaweser (Liechtenstein)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	2
II. Débats du Groupe de travail	6	2
III. Recommandations et conclusions	7–8	3
Annexes		
I. Propositions		4
A. Texte du Président		4
B. Proposition du Costa Rica		5
II. Résumé officieux du débat général du Groupe de travail, établi par le Président		6

I. Introduction

1. Dans sa résolution 58/82, en date du 9 décembre 2003, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial créé par la résolution 56/89 du 12 décembre 2001 se réunirait de nouveau du 12 au 16 avril 2004, avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment, au moyen d'un instrument juridique, et que les travaux se poursuivraient pendant sa cinquante-neuvième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

2. À sa 1^{re} séance, le 4 octobre 2004, la Sixième Commission a créé le Groupe de travail pour qu'il poursuive les travaux conformément à la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, et élu Christian Wenaweser (Liechtenstein) Président de ce groupe. À cette même séance, la Sixième Commission a décidé que le Groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

3. Le Groupe de travail a tenu quatre séances les 11, 12 et 15 octobre 2004. Eu égard à l'importance du sujet examiné, le Groupe de travail a décidé à sa 1^{re} séance, le 11 octobre, de tenir des séances officielles et publiques.

4. Le Groupe de travail était saisi du rapport sur les travaux de la troisième session du Comité spécial¹ et du rapport établi par le Secrétaire général sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/59/226)². Il était également saisi du texte du Président relatif à un instrument visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, dont la version révisée figure à l'annexe I.A du présent rapport. Ce texte du Président a été établi à l'issue de consultations officieuses intersessions et de contacts bilatéraux, à partir de travaux effectués dans le cadre de précédents débats.

5. Le Groupe de travail a examiné et adopté son rapport à sa 4^e séance, le 15 octobre 2004.

II. Débats du Groupe de travail

6. À sa 1^{re} séance, le 11 octobre, le Groupe de travail a procédé à un bref échange de vues général sur l'organisation de ses travaux. Il a décidé que les débats en cours et à venir concernant l'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention s'inspireraient du texte du Président, étant entendu que cela ne limiterait pas le droit des délégations de faire des suggestions à son sujet. Des débats de fond ont ensuite été consacrés à l'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention, à partir du texte du Président, et à la proposition révisée du Costa Rica relative à la relation entre la Convention et le droit international humanitaire, qui figure dans la section B de l'annexe du rapport du Comité spécial sur sa troisième session³ et est reprise à l'annexe I.B du présent rapport. Le Groupe de travail a décidé de traiter séparément ces deux questions, l'élargissement de la portée de la protection juridique d'une part, et la relation entre la Convention et le droit international humanitaire d'autre part, dans la suite de ses travaux. On trouvera à l'annexe II le résumé des débats du Groupe de travail, établi

par le Président, pour servir, non de compte rendu officiel des débats, mais de récapitulatif.

III. Recommandations et conclusions

7. À sa 4^e séance, le 15 octobre, le Groupe de travail a décidé de renvoyer le présent rapport à la Sixième Commission pour examen et recommandé que le Comité spécial créé par la résolution 56/89 de l'Assemblée générale soit à nouveau réuni et chargé d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment, au moyen d'un instrument juridique.

8. Le Groupe de travail recommande aussi que le Comité spécial fonde ses travaux sur le texte du Président (annexe I. A du présent rapport) et qu'il examine séparément la proposition du Costa Rica (annexe I.B).

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 52 (A/59/52)*. Les première et deuxième sessions du Comité spécial se sont déroulées en 2002 et 2003, respectivement, et les rapports qui en sont issus figurent dans : *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 52 (A/57/52)* et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 52 (A/58/52)*. Les travaux se sont également poursuivis au sein de la Sixième Commission, lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, en 2003. Le rapport du Groupe de travail figure dans le document A/C.6/58/L.16 et Corr.1.

² Les précédents rapports du Secrétaire général figurent dans les documents A/55/637 et A/58/187.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 52 (A/59/52)*.

Annexe I

Propositions

A. Texte du Président

Les États Parties au présent Protocole,

Rappelant les termes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994,

Profondément préoccupés par les attaques répétées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Conscients des risques particuliers auxquels est exposé le personnel participant à des opérations des Nations Unies menées aux fins d'[apporter une aide humanitaire ou politique ou une aide au développement, y compris dans les situations de crise humanitaire, de conflit et d'après conflit,]

[*Convaincus* de la nécessité de disposer d'un régime efficace permettant de traduire en justice les auteurs d'attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des opérations des Nations Unies,]

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Relation entre le présent Protocole et la Convention

Le présent Protocole complète la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994 (ci-après dénommée « la Convention »), et, entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le présent Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme un instrument unique.

Article II

Application de la Convention aux opérations des Nations Unies

1. Outre les opérations définies à l'alinéa c) de l'article premier de la Convention, les Parties au présent Protocole appliquent la Convention à toutes les autres opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies [principalement] aux fins

Variante A

d'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement.

Variante B

d'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans les situations de conflit armé ou d'après conflit.

Variante C

d'apporter une aide humanitaire ou politique spéciale ou une aide à la reconstruction dans les situations d'urgence.

2. [Les Parties au présent Protocole ne sont pas tenues d'appliquer le paragraphe 1 de l'article II du Protocole à l'égard des] [le paragraphe 1 ne s'applique pas aux] bureaux permanents des Nations Unies, tels que le Siège de l'Organisation ou de ses institutions spécialisées, établis sur leur territoire en vertu d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies.

Article III

L'obligation des États Parties au présent Protocole en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies à l'article II du présent Protocole est sans préjudice de leur droit, en tant qu'État hôte [ou de transit], [lorsqu'un accord conclu en vertu de l'article 4 de la Convention le prévoit,] [ou qu'État de transit] de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements. [, à condition qu'en prenant lesdites mesures ils ne violent aucune autre de leurs obligations juridiques internationales].

Article IV

Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période de 12 mois allant du _____ au _____.

Article V

Consentement à être lié

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Après le _____, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État non signataire. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Tout État non partie à la Convention peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer à condition de ratifier, d'accepter ou d'approuver en même temps la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux articles 25 et 26 de celle-ci.

[Dispositions finales à insérer ici]

B. Proposition du Costa Rica^a

Les Parties au présent Protocole n'appliquent la Convention à aucun acte régi par le droit international humanitaire, commis pendant un conflit armé et dirigé contre tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui n'a pas droit à la protection accordée aux civils en vertu du droit international des conflits armés.

^a Publiée précédemment sous la cote A/AC.264/2004/DP.2 et Corr.1.

Annexe II

Résumé officieux du débat général du Groupe de travail, établi par le Président

A. Résumé des déclarations générales

1. Les délégations ont exprimé leur profonde préoccupation face à la poursuite des attaques et actes de violence contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Elles ont catégoriquement condamné ces attaques, jugées injustifiables et inadmissibles, et instamment demandé que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice. Remarque a aussi été faite qu'il fallait renforcer la sécurité du personnel local des bureaux des Nations Unies et du personnel recruté sur le plan international des organismes d'aide humanitaire des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, en raison de l'augmentation des dangers et des risques en matière de sécurité auxquels ils devaient faire face.

2. Un appui s'est manifesté en faveur de l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention de 1994, qui élargirait la portée du régime de protection offert par cette convention, de façon à couvrir certaines opérations des Nations Unies ne relevant pas du domaine du maintien de la paix et à ne plus avoir à justifier de l'existence d'un risque exceptionnel.

3. Les délégations ont salué les travaux accomplis par le Président avec l'aide de plusieurs délégations, qui avaient débouché sur l'élaboration du texte dont le Groupe de travail était saisi. Il a été décidé que les futurs débats seraient fondés sur ce texte, sans que cela limite toutefois le droit des délégations de suggérer des modifications.

B. Examen du texte du Président

Article II, paragraphe 1

4. En ce qui concerne la première partie du paragraphe 1 de l'article II, il a été entendu, à l'issue de la discussion, que chacun des textes entre crochets, « par » et « en vertu d'un mandat permanent d' », couvrirait les opérations mises en place par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général. Plusieurs délégations ayant demandé que l'on reprenne les tournures utilisées dans la Convention de 1994, il a donc été décidé de conserver le mot « par » et de supprimer les mots « en vertu d'un mandat permanent d' ».

5. Il a aussi été dit que l'adverbe « principalement » devait être conservé. D'autres délégations n'avaient pas de position bien arrêtée à ce sujet.

Variante A

6. Un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur de la variante A, en observant qu'elle était formulée clairement et rendait mieux compte de la diversité des opérations menées par les Nations Unies, tout en conservant la notion de risque. Il a été expliqué que toute opération menée afin en vue « d'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement » comportait en soi un certain degré de risque et rappelé que pendant les négociations sur la Convention de

1994, des débats similaires avaient eu lieu pour déterminer s'il convenait de retenir une définition large ou étroite des opérations des Nations Unies. Depuis, il ne faisait plus aucun doute qu'une définition plus restrictive n'offrirait pas une couverture suffisante. Il faudrait donc aborder différemment la question de cette définition dans le protocole. Selon ces délégations, la variante A offrait une définition des opérations des Nations Unies sans équivoque et pragmatique, mais pas trop large pour autant, puisque le paragraphe 2 de l'article II excluait les bureaux permanents du champ d'application.

7. D'autres délégations estimaient toutefois que la définition figurant dans la variante A était trop large et engloberait toutes les opérations des Nations Unies, qu'elles comportent ou non un risque. Il a aussi été observé que dans des situations ne comportant pas de risque, d'autres régimes juridiques, comme les mécanismes répressifs nationaux ou les régimes découlant de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946), de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), assuraient la protection du personnel et la poursuite en justice des auteurs d'actes dirigés contre celui-ci.

Variante B

8. Un certain nombre de délégations étaient d'avis que la variante B conservait et exprimait mieux la notion de risque, tout en étendant à des opérations très diverses la protection juridique offerte par la Convention. À ce propos, elles ont observé que la Convention de 1994 avait été établie pour protéger le personnel des opérations de maintien de la paix, en raison de l'élément de risque que comportait en soi ce type d'opérations et que le problème qu'elle posait tenait au mécanisme de déclenchement – une déclaration constatant l'existence d'un risque exceptionnel –, et non pas à la notion de risque elle-même. Selon ces délégations, la variante B supprimait le mécanisme de déclenchement tout en englobant un large éventail d'opérations menées dans des situations de conflit ou d'après conflit. Il a aussi été souligné qu'il serait toujours possible de faire la déclaration de risque visée par la Convention si nécessaire pour couvrir les opérations qui comportaient un risque mais n'entraient pas dans la définition donnée dans la variante B. On a aussi déclaré que le terme « conflit armé » était défini en droit international humanitaire et la notion de situation « d'après conflit » familière dans le contexte des Nations Unies, et qu'il n'y aurait donc pas de problèmes d'interprétation. De plus, la variante B contenait certains éléments susceptibles d'aider les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention de 1994 et contribuerait donc à l'objectif d'une ratification universelle de la Convention.

9. D'autres délégations ont cependant jugé la variante B trop restrictive, puisqu'elle excluait les situations comportant un risque mais ne s'inscrivant pas précisément dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation d'après conflit. À cet égard, elles ont donné comme exemples de situations que la variante B excluait du champ d'application l'afflux de réfugiés et autres situations à risque provoquées dans des États par un conflit dans un État voisin, ainsi que les situations faisant suite à des catastrophes naturelles. Elles ont aussi souligné que la notion de situation « d'après conflit » comportait un élément de subjectivité que le protocole additionnel visait à éliminer. Ces délégations se sont dites favorables à une application objective et automatique de la Convention également aux opérations

décrites ci-dessus, et ont déclaré que dans le cas de ces opérations, la déclaration de risque susciterait les mêmes problèmes que par le passé.

10. Certaines délégations ont estimé que la variante B, sous réserve de quelques remaniements, pourrait offrir une bonne base pour la poursuite des débats. Elles craignaient, par exemple, que le libellé actuel « situations de conflit armé et d'après conflit » ne soit ambigu et n'amène à exclure du champ d'application les situations aboutissant à un conflit armé ou marquées par le contrecoup d'un conflit armé dans un pays proche. Il a donc été proposé de remplacer ce libellé par les mots « dans les situations marquées par un conflit armé ».

Variante C

11. Certaines délégations préféreraient la variante C, qui, selon elles, était plus claire que la variante A et prenait mieux en considération l'élément de risque, grâce à un libellé plus ciblé, tout en offrant une définition plus large que la variante B. Il a été noté que les précisions apportées par des termes tels que « d'urgence », « spéciale » et « reconstruction » pourraient être encore plus poussées.

12. Plusieurs délégations, tout en exprimant leur appui pour les diverses variantes, se sont déclarées disposées à faire preuve de souplesse pour améliorer encore les libellés proposés.

Article II, paragraphe 2

13. Plusieurs délégations se sont prononcées pour le maintien de ce paragraphe si la variante A devait être adoptée au paragraphe 1. En outre, certaines ont marqué une préférence pour le deuxième membre de phrase entre crochets (« Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux »). Il a aussi été observé que le libellé de la première variante entraînerait des difficultés d'interprétation. Autre avis encore, le paragraphe 2 de l'article II devrait être supprimé si c'était la variante B qui était adoptée.

Article III

14. Il a été dit que le projet d'article III avait pour but de clarifier la relation entre les articles 4 et 8 de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il a toutefois été observé que les éléments ci-après figurant à l'article 8 de la Convention devraient continuer à s'appliquer au protocole à l'examen. Premièrement, si des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé étaient capturés dans l'exercice de leurs fonctions et s'ils étaient ensuite détenus, ils ne devraient pas être soumis à un interrogatoire et devraient être promptement relâchés. Deuxièmement, s'il existait entre l'Organisation des Nations Unies et un État hôte un accord sur le statut des forces ou un accord sur le statut de la mission, les dispositions de cet accord l'emporteraient sur celles de la Convention. En conséquence, a-t-on fait valoir, le membre de phrase entre crochets renvoyant à l'article 4 de la Convention romprait l'équilibre qui existait dans la Convention. Il a aussi été dit que ce membre de phrase énonçait une évidence et n'ajoutait rien.

15. On s'est aussi prononcé en faveur du maintien du dernier membre de phrase du projet d'article III. On a déclaré à cet égard que certains pays continuaient de nourrir des réserves au sujet de la Convention en raison du libellé actuel de

l'article 8. On a aussi déclaré que la capacité des États à exercer leur juridiction ne devrait pas être indûment restreinte, étant donné en particulier la version élargie de la définition des opérations des Nations Unies.

16. Il a été suggéré de remplacer, à la sixième ligne du projet d'article, les mots « juridiction nationale » par les mots « juridiction interne ». On a aussi proposé de maintenir le mot « juridiction » sans aucun des deux qualificatifs « nationale » ou « interne ». Cette dernière suggestion a eu la faveur d'autres délégations.

17. La nouvelle rédaction ci-après du projet d'article III a été proposée :

« L'obligation des États Parties au présent Protocole en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies à l'article II du présent Protocole est sans préjudice de leur droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements [, à condition que ces mesures ne soient contraires à aucune autre de leurs obligations juridiques internationales, et pas uniquement à une obligation découlant d'un accord conclu conformément à l'article 4 de la Convention]. »

Articles IV et V

18. En ce qui concerne la relation entre le protocole proposé et la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, on a fait observer que les articles IV et V du texte du Président étaient fondés sur les dispositions d'un instrument contre le terrorisme, le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile^b, qui ne permettaient pas aux États de devenir parties au Protocole sans devenir parties à la Convention. On a suggéré à cet égard que les articles IV et V du texte du Président devraient être remaniés de façon à suivre les articles 5 et 6 du Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental^c, qui permettaient aux États d'accepter, en le signant, d'être liés par cet instrument.

C. Examen de la proposition du Costa Rica sur la relation entre la Convention et le droit international humanitaire

19. En présentant le texte révisé concernant la relation entre la Convention de 1994 et le droit international humanitaire, tel qu'il figure à la section B de l'annexe du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa troisième session^d, le représentant du Costa Rica a noté que plusieurs améliorations avaient été apportées au projet de texte précédent à la lumière de consultations bilatérales et d'observations faites par des délégations. Le texte révisé visait au cas par cas des actes particuliers au lieu de s'appliquer généralement à toute opération des Nations Unies. De plus, il était axé sur les crimes les plus graves, les infractions ordinaires étant toujours couvertes par la Convention.

^b Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1589, n° 14118.

^c Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

^d *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 52 (A/59/52)*.

20. S'agissant de la raison d'être de la proposition, le Costa Rica a rappelé que celle-ci visait à rétablir l'équilibre entre la protection offerte par le droit international humanitaire et celle offerte par la Convention. À cet égard, la proposition cherchait à résoudre une question soulevée pour la première fois par le Secrétaire général dans son rapport sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé^c, à savoir que l'exclusion du champ d'application de la Convention des opérations menées par les Nations Unies en vertu du Chapitre VII dans des situations de conflit armé international conduisait à se demander si les opérations menées à titre de mesure de coercition adoptées dans des situations de conflit armé interne (opérations de type ONUSOM II) relevaient du champ d'application de la Convention et du régime de protection prévu par celle-ci. Au contraire, ce n'était pas la nature du conflit qui devait déterminer l'applicabilité du droit international humanitaire, mais le point de savoir si, à un moment quelconque du conflit, les membres de l'opération des Nations Unies y participaient activement en tant que combattants ou avaient autrement droit à la protection accordée aux civils par le droit international des conflits armés. Les Nations Unies étaient protégées tant qu'elles avaient droit à la protection accordée aux civils ou aux objets civils par le droit international des conflits armés. De plus, cette position était en accord avec les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en vertu desquelles les attaques contre le personnel et les biens des Nations Unies étaient considérées comme des crimes de guerre (art. 8 2) b) iii) pour les conflits armés internationaux et art. 8 2) e) iii) pour les conflits armés ne revêtant pas un caractère international).

21. De l'avis du Costa Rica, la clause de sauvegarde énoncée à l'article 20 de la Convention n'était pas suffisante, car elle ne couvrait pas toutes les opérations des Nations Unies.

22. Le Costa Rica avait conscience que l'idéal pour éliminer le déséquilibre serait d'apporter une modification à la Convention. Toutefois, rien n'ayant été fait en ce sens jusqu'à présent, il présentait sa proposition dans le cadre des présents travaux afin d'empêcher que la situation n'empire. Cela était d'autant plus important que le projet de protocole facultatif à l'examen cherchait à étendre la portée de la protection juridique offerte par la Convention. À cet égard, il a été suggéré d'incorporer la proposition au texte du Président.

23. Les observations des délégations ont porté à la fois sur les aspects de la proposition touchant le fond et sur ceux touchant la procédure. Les délégations ont reconnu que la relation entre la Convention et le droit international humanitaire soulevait des questions juridiques complexes, pour ce qui était non seulement de la Convention, mais aussi du projet de protocole. Certaines délégations ont déclaré appuyer la proposition. On a noté que l'article 2, paragraphe 2, de la Convention avait une portée trop étroite et trop spécifique. La proposition du Costa Rica aiderait donc à couvrir à la fois les conflits armés internationaux et non internationaux. On a aussi émis l'avis que la proposition était nécessaire pour d'éliminer toute ambiguïté dans l'application de la Convention, conformément au principe *ex abundanti cautela*.

24. Pour certaines délégations, la proposition soulevait des questions complexes, qui ne pouvaient pas être convenablement traitées dans le cadre d'un protocole facultatif. Elle revenait en fait à modifier l'article 2 de la Convention. On a aussi

^c A/55/637, note 3.

fait observer que son examen ralentirait les travaux sur le projet de protocole. À cet égard, on a émis l'avis que, pour le moment, il fallait se concentrer sur les questions concernant l'extension de la portée de la protection juridique offerte par la Convention.

25. Certaines autres délégations, tout en reconnaissant la complexité de la question, ont noté que celle-ci méritait d'être examinée plus avant et avait sa place dans les travaux du Groupe de travail. Le problème ne résidait pas dans la proposition elle-même, mais dans l'application de la Convention. À cet égard, on a déclaré que la question de l'extension de la protection juridique offerte par la Convention et celle de la relation avec le droit international humanitaire pourraient être examinées en même temps, sans que cela préjuge le résultat final des travaux sur le sujet. Le Groupe de travail devait axer son attention sur le projet de protocole tout en gardant à l'esprit la proposition du Costa Rica. Ainsi, la possibilité de conclure deux instruments distincts ne serait pas exclue.

26. Au sujet du texte de la proposition, certaines délégations ont déclaré qu'elle contenait des éléments subjectifs, alors que les travaux en cours cherchaient justement à éliminer ce type d'élément. Il était nécessaire d'assurer l'application automatique sur la base de critères objectifs. En outre, l'application de la disposition au cas par cas aurait des conséquences pratiques regrettables. Elle impliquerait qu'il faudrait trancher des questions complexes dans des situations tendues où il était souvent difficile de déterminer si les personnels avaient le statut de combattants ou de non-combattants, ou si ce statut serait modifié lorsque les personnels agissaient en légitime défense. La possibilité de telles ambiguïtés au niveau de l'interprétation serait regrettable. On a aussi fait observer que la proposition du Costa Rica offrirait une moindre protection au personnel des Nations Unies. Par exemple, en vertu du droit international humanitaire, les prisonniers de guerre pouvaient être détenus jusqu'à la fin des hostilités, alors qu'aux termes de l'article 8 de la Convention, les membres du personnel des Nations Unies qui étaient capturés ou détenus devaient être relâchés immédiatement. Certaines délégations se sont élevées contre la proposition du Costa Rica, au motif que l'interprétation ou l'application de l'article 2 de la Convention n'était pas censée couvrir un conflit armé interne.

27. Un certain nombre de délégations ont également demandé des éclaircissements ou fait des suggestions d'ordre rédactionnel sur le texte. Ainsi, on a demandé des éclaircissements sur la signification du membre de phrase « ... régi par le droit international humanitaire ... ». La proposition étant pratiquement un amendement à la Convention, on a suggéré de remplacer le membre de phrase « Les parties au présent Protocole n'appliquent ... à aucun ... » par le membre de phrase « Ni la Convention ni le Protocole ne s'applique ... ». On a aussi suggéré de remplacer les mots « ... en vertu du droit international des conflits armés. » par les mots « ... en vertu de ce droit », le droit des conflits armés et le droit international humanitaire étant considérés comme synonymes. On a aussi suggéré de remplacer dans la version anglaise le mot « ... performed ... » par le mot « ... done ... ».

28. En réponse à certaines des observations, le représentant du Costa Rica a noté que le point de savoir s'il y avait changement de statut en cas de légitime défense dépendait du niveau de belligérance. Il a en outre noté que le droit international humanitaire était par nature subjectif et que la subjectivité ne pouvait donc pas être évitée. Il a aussi été souligné que la proposition visait à renforcer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé et que celle-ci était assurée par

l'observation égale du droit international humanitaire sur la base du principe de réciprocité.

29. Il a été convenu que la proposition serait maintenue à l'ordre du jour, mais traitée en dehors des travaux concernant l'élaboration d'un protocole visant à étendre la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994.
